



Règlement marché de créateurs

Les Jeudis du port – 28 juillet 2022

Le Maire de la commune de Nort-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le marché de créateurs des Jeudis du port situé aux jardins du Port place du bassin à Nort-sur-Erdre.

ARTICLE 1 : EXPOSANTS

Il est créé le **jeudi 28 juillet 2022 de 18h à 22h** un marché de créateurs qui est réservé aux créateurs d'expression artistique originale qui présentent leurs propres travaux : peintures, dessins, sculptures, photos, bijoux, etc...

La manifestation est ouverte aux créateurs amateurs, semi professionnels, professionnels. La priorité sera donnée aux créateurs valorisant le territoire.

Aucun acte de revente n'est autorisé. Ainsi, chaque créateur devra proposer à la vente ses propres créations.

Aucun produit alimentaire ne pourra être vendu sur ce marché. Chaque exposant devra être autonome pour le matériel. Seuls les barnums blancs de 3x3 mètres sont acceptés. Un branchement électrique pourra être mis à disposition sous réserve de la puissance disponible indiquée dans le dossier d'inscription.

ARTICLE 2 : ORGANISATION ET MISE EN PLACE DU MARCHÉ

L'exposant devra disposer du matériel nécessaire à la mise en place de son espace d'exposition et être présent sur son stand pendant toute la durée du marché.

Les produits exposés devront correspondre au descriptif fourni par l'exposant sur sa fiche de candidature.

Lieu : jardins du Port place du bassin à Nort-sur-Erdre

Horaires d'installation : de 17h à 18h

Heure ouverture au public : de 18h à 22h

Heure de rangement : De 22h à 22h15

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'INSCRIPTION

1 - L'exposant transmet un aperçu du travail qu'il veut exposer.

2 - L'inscription définitive est validée après réception des documents suivants :

- Fiche d'inscription complétée
- Une présentation de l'activité et des produits proposés, avec au moins deux photos des créations
- Justificatif d'Assurance en responsabilité civile en cours de validité à la date du marché
- Photocopie pièce d'identité en cours de validité

- Photocopie K-Bis de mois de 3 mois ou carte de commerçant non sédentaire (si concerné)
- Au moins deux photos des créations qui seront exposées

ARTICLE 4 : FRAIS DE PARTICIPATION

Tous les emplacements sont assujettis à une redevance normale d'occupation fixée annuellement par les délibérations du Conseil Municipal sur la base du paiement par mètre linéaire.

La tarification appliquée correspond au tarif validé par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 : 4.30 € / mètre linéaire sans électricité et 4.50 € / mètre linéaire avec électricité.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Les exposants doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne la déclaration volontaire et obligatoire de tous les revenus auprès des services fiscaux et sociaux qui peuvent effectuer des contrôles.

Ils doivent également se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière de sécurité et, d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.

En fonction des mesures en vigueur à ladite date, il sera demandé à tous les créateurs et artisans de porter un masque et/ou de mettre en place la sécurité sanitaire de son stand.

Les véhicules devront stationner en périphérie du Marché.

L'usage d'appareil à émission sonore (radio, lecteur de musique, etc...) est interdit.

Les exposants devront maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers, détritiques ou écoulement de liquides quelconques sur le sol est interdit. Les déchets sont recueillis par les intéressés. Tout manquement fera l'objet d'une exclusion.

ARTICLE 6 : ANNULATION

En cas d'intempérie ou de force majeure, la mairie se réserve le droit d'annuler la manifestation. Aucun frais d'emplacement ne saurait être remboursé.

Fait à Nort-Sur-Erdre,

DATE le 11/07/2022

Le Maire,
Yves DAUVE



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission ou soit de sa notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publication affichée en Mairie le 12.07.22

Le Maire,

